

2021.07.07_64.R11

ARRETE
reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs des **Pyrénées-Atlantiques**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 7 juillet 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux excès de pluies du 1^{er} décembre 2020 au 10 février 2021.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur sols, ouvrages, clôtures, palissage sur vignes et matériel technique professionnel.

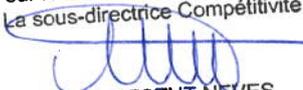
Zone sinistrée :

Communes de Bétraçq, Conchez-de-Béarn, Corbère-Abères, Crouseilles, Cuqeron, Laruns, Lasseube, Lucq-de-Béarn, Monein, Mont-Disse, Ordiarp, Ossenx, Saint-Boès, Saint-Étienne-de-Baïgorry, Saint-Jean-Poudge.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **16 JUIL. 2021**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES